

Lorsque le mesurage des bois doit être repris, les bois mesurés de nouveau doivent être laissés intacts sur les lieux de mesurage jusqu'à l'expiration de l'une ou l'autre des périodes prévues au premier alinéa de l'article 16, selon le cas.

SECTION VII NORMES APPLICABLES AUX CONTENANTS SCELLÉS

18. Tout contenant scellé exigé aux fins de l'application du présent règlement doit répondre aux normes suivantes:

- 1° sa structure doit être rigide;
- 2° son volume doit être d'au moins 0,2 m³;
- 3° il doit être résistant à l'eau et suffisamment étanche pour que les documents qui y sont déposés soient à l'abri des intempéries;
- 4° il doit être muni d'une porte cadennasée permettant aux personnes qui sont chargées de la mise en application du présent règlement d'avoir accès aux documents qui y sont déposés;
- 5° il doit porter la mention « mesurage », s'il s'agit d'un contenant scellé visé à l'article 6 ou à l'article 13, ou la mention « transport », s'il s'agit d'un contenant scellé visé à l'article 8 ou à l'article 11;
- 6° il doit être placé à un endroit facile d'accès.

SECTION VIII DISPOSITIONS PÉNALES

19. Toute personne qui récolte du bois dans une forêt du domaine de l'État et qui contrevient à l'une des dispositions du premier alinéa de l'article 4 ou des premier et deuxième alinéas de l'article 5 commet une infraction punissable selon l'article 181 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1).

Commets également une infraction punissable selon l'article 181 de la Loi sur les forêts, tout titulaire d'un permis d'intervention délivré pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois qui s'approvisionne en bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État et qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions visées au premier alinéa.

20. Tout titulaire de permis d'intervention délivré pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois qui récolte du bois ou s'approvisionne en bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État et qui

contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 6 à 17 commet une infraction punissable selon l'article 181 de la Loi sur les forêts.

21. Tout conducteur de véhicule routier qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 7, 8, 10 ou 11 commet une infraction punissable selon l'article 181 de la Loi sur les forêts.

Lorsqu'une infraction visée au premier alinéa a été commise par le conducteur d'un véhicule lourd, au sens de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (1998, c. 40), tout propriétaire ou exploitant de ce véhicule, au sens de cette loi, qui a omis de prendre les moyens nécessaires pour s'assurer que le conducteur du véhicule respecte les dispositions mentionnées au premier alinéa commet une infraction punissable selon l'article 181 de la Loi sur les forêts.

SECTION IX DISPOSITIONS DIVERSES

22. Ce règlement remplace le Règlement sur les normes de mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine public, édicté par le décret numéro 654-94 du 4 mai 1994.

23. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33104

Gouvernement du Québec

Décret 1271-99, 17 novembre 1999

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Distributeurs de pain – Montréal — Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur les distributeurs de pain de la région de Montréal

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur les distributeurs de pain de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.28);

ATTENDU QUE les parties contractantes au sens de ce décret ont présenté à la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail, une demande pour que certaines modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE les articles 2, 6.1 et 6.2 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) autorisent le gouvernement à décréter l'extension d'une convention collective et à modifier un décret d'extension sur demande des parties contractantes en y apportant, le cas échéant, les modifications qu'il juge opportunes;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet du décret de modification ci-annexé a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 juin 1999 et, à cette même date, dans un journal de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur les distributeurs de pain de la région de Montréal, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Décret modifiant le Décret sur les distributeurs de pain de la région de Montréal*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. Le premier « ATTENDU » du Décret sur les distributeurs de pain de la région de Montréal est modifié par le remplacement du nom « Le Syndicat international des travailleurs et travailleuses de la boulangerie, confiserie et du tabac, section locale 55, FAT-COI-CTC-FTQ » par le nom « Le Syndicat international des travailleurs et travailleuses de la boulangerie, confiserie, tabac et meunerie, local 55, FAT-COI-CTC-FTQ ».

* La dernière modification au Décret sur les distributeurs de pain de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.28) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 757-98 du 3 juin 1998 (1998, *G.O.* 2, 3067). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} septembre 1999.

2. L'article 1.01 de ce décret est modifié par l'insertion, après le paragraphe *c*, du suivant:

« *c.1)* « conjoints »: les personnes:

a) qui sont mariées et cohabitent;

b) qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant;

c) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement depuis au moins un an; ».

3. L'article 2.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **2.01.** Le décret s'applique sur le territoire des municipalités suivantes:

RÉGION ADMINISTRATIVE 06 — MONTRÉAL

Communauté urbaine de Montréal

Ville d'Anjou, ville de Baie-d'Urfé, ville de Beaconsfield, cité de Côte-Saint-Luc, ville de Dollard-des-Ormeaux, cité de Dorval, ville de Hampstead, ville de Kirkland, ville de Lachine, ville de LaSalle, ville de L'Île-Bizard, ville de l'Île-Dorval, ville de Montréal, ville de Montréal-Est, ville de Montréal-Nord, ville de Montréal-Ouest, ville de Mont-Royal, ville de Outremont, ville de Pierrefonds, ville de Pointe-Claire, ville de Roxboro, ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, ville de Sainte-Geneviève, ville de Saint-Laurent, ville de Saint-Léonard, ville de Saint-Pierre, village de Senneville, ville de Verdun, ville de Westmount.

RÉGION ADMINISTRATIVE 13 — LAVAL

Ville de Laval.

RÉGION ADMINISTRATIVE 14 — LANAUDIÈRE

Dans la municipalité régionale de comté de Les Moulins:

Ville de Lachenaie, ville de Mascouche, ville de Terrebonne.

RÉGION ADMINISTRATIVE 15 — LAURENTIDES

Dans la municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes:

Ville de Saint-Eustache.

Dans la municipalité régionale de comté de Thérèse-de-Blainville:

Ville de Boisbriand, ville de Bois-des-Filion, ville de Lorraine, ville de Rosemère, ville de Sainte-Thérèse.

RÉGION ADMINISTRATIVE 16 — MONTÉRÉGIE

Dans la municipalité régionale de comté de Champlain:

Ville de Brossard, ville de Greenfield Park, ville de LeMoynes, ville de Longueuil, ville de Saint-Hubert, ville de Saint-Lambert.

Dans la municipalité régionale de comté de Lajemmerais:

Ville de Boucherville, ville de Sainte-Julie.

Dans la municipalité régionale de comté de La-Vallée-du-Richelieu:

Ville de Saint-Bruno-de-Montarville.

Dans la municipalité régionale de comté de Roussillon:

Ville de Candiac, réserve indienne de Kahnawake, ville de La Prairie, ville de Sainte-Catherine.

Dans la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges:

Ville de L'Île-Perrot, Notre-Dame-de-L'Île-Perrot, ville de Pincourt, Terrasse-Vaudreuil. ».

4. L'article 4.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**4.01.** La rémunération minimale du salarié est la suivante:

	pour une semaine normale de cinq jours	pour un jour
à compter du 1 ^{er} décembre 1999	340 \$	68 \$;
à compter du 1 ^{er} septembre 2000:	355 \$	71 \$.

5. L'article 5.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**5.01.** Aux fins du calcul des heures supplémentaires, la semaine normale de travail est de 41 heures et de 40 heures à compter du 1^{er} octobre 2000. ».

6. L'article 5.07 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**5.07.** La livraison, le transport, l'expédition, à moins qu'il ne s'agisse dans ces deux derniers cas de transport ou d'expédition de produits de boulangerie en transit ou destinés à un endroit autre qu'à un établissement de vente au détail, peuvent être faits tous les jours de la semaine à la condition que le salarié travaillant cinq jours sur une période d'une semaine ait droit à deux jours consécutifs de repos hebdomadaire. ».

7. L'article 6.02 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**6.02.** Cependant, si le salarié doit travailler l'un des jours fériés chômés indiqués à l'article 6.01, l'employeur, en plus de verser au salarié occupé le jour férié le salaire correspondant au travail effectué, doit lui verser l'indemnité prévue à l'article 6.06 ou lui accorder un congé compensatoire d'une journée qui doit être pris dans les trois semaines précédant ou suivant ce jour.

Le présent article ne s'applique pas au salarié effectuant la livraison, le transport et l'expédition de pains artisanaux et de pains de spécialité. ».

8. L'article 6.03 de ce décret est abrogé.

9. L'article 6.05 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**6.05.** Lorsqu'un jour férié coïncide avec un jour ouvrable pour le salarié, l'employeur doit lui verser une indemnité égale à la moyenne de son salaire journalier des jours travaillés au cours de la période complète de paie précédant ce jour férié sans tenir compte de ses heures supplémentaires.

Malgré le premier alinéa, l'indemnité du salarié rémunéré principalement à commission doit être égale à la moyenne de son salaire journalier établie à partir des périodes complètes de paie comprises dans les trois mois précédant ce jour férié. ».

10. L'article 6.06 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**6.06.** Si l'un des jours fériés chômés prévus à l'article 6.01 tombe un jour non ouvrable, l'employeur doit

verser au salarié, à titre d'indemnité pour ce jour chômé, une somme forfaitaire de 68 \$ et, à compter du 1^{er} septembre 2000, une somme forfaitaire de 71 \$.

Le présent article ne s'applique pas au salarié effectuant la livraison, le transport et l'expédition de pains artisanaux et de pains de spécialité.»

11. Ce décret est modifié par l'addition, après l'article 6.06, des suivants:

«**6.07.** Si un salarié est en congé annuel durant l'un des jours fériés chômés prévus à l'article 6.01, l'employeur doit lui verser l'indemnité prévue par l'article 6.06 ou lui accorder un congé compensatoire d'une journée convenue entre l'employeur et le salarié.

6.08. Pour bénéficier d'un jour férié chômé prévu à l'article 6.01, le salarié doit justifier de 60 jours de service continu dans l'entreprise et ne pas s'être absenté du travail, sans l'autorisation de l'employeur ou sans raison valable, la veille ou le lendemain de ce jour.»

12. Les articles 8.02 et 8.03 de ce décret sont remplacés par les suivants:

«**8.02.** Un salarié peut s'absenter du travail pendant deux journées, sans réduction de salaire, à l'occasion du décès ou des funérailles de son conjoint, de son enfant ou de l'enfant de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère ou d'une soeur. Il peut aussi s'absenter pendant trois autres journées à cette occasion, mais sans salaire.

8.03. Un salarié peut s'absenter du travail pendant une journée, sans réduction de salaire, à l'occasion du décès ou des funérailles d'un gendre, d'une bru, de l'un de ses grands-parents ou de l'un de ses petits-enfants, de même que du père, de la mère, d'un frère ou d'une soeur de son conjoint.

8.04. Un salarié peut s'absenter du travail pendant une journée, sans réduction de salaire, le jour de son mariage.

Un salarié peut aussi s'absenter du travail, sans salaire, le jour du mariage de l'un de ses enfants, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une soeur ou d'un enfant de son conjoint.

8.05. Un salarié peut s'absenter du travail pendant cinq journées, à l'occasion de la naissance de son enfant ou de l'adoption d'un enfant. Les deux premières journées d'absence sont rémunérées si le salarié justifie de 60 jours de service continu.

Ce congé peut être fractionné en journées à la demande du salarié. Il ne peut être pris après l'expiration des quinze jours qui suivent l'arrivée de l'enfant à la résidence de son père ou de sa mère.

Toutefois, le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint ne peut s'absenter du travail que pendant deux journées, sans salaire.

8.06. Dans les cas visés aux articles 8.02 à 8.05, le salarié doit aviser l'employeur de son absence le plus tôt possible.»

13. L'article 10.01. de ce décret est remplacé par le suivant:

«**10.01.** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 31 mars 2001.»

14. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33105

Gouvernement du Québec

Décret 1290-99, 24 novembre 1999

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(L.R.Q., c. R-15.1)

Régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la loi — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1), le gouvernement peut, par règlement et aux conditions qui y sont prescrites, soustraire à l'application de tout ou partie de cette loi toute catégorie de régime de retraite;

ATTENDU QUE la mise en place de régimes de retraite flexibles, permettant aux participants de verser des cotisations additionnelles pour se procurer des prestations accessoires, est permise depuis novembre 1996 par les règles fiscales;

ATTENDU QUE les règles applicables aux régimes de retraite flexibles peuvent entrer en conflit avec certaines dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite;